



# Congés payés : vos droits en cas d'arrêt maladie



Chers collègues,

**Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 septembre 2025 permet désormais à un salarié malade pendant une période de congés payés de reporter ses jours de congés.**

Bien évidemment, cela suppose la délivrance d'un avis d'arrêt de travail par le médecin traitant et que cet avis soit communiqué à l'employeur sous 48 heures.

Dès lors, le décompte des jours de congés payés sera arrêté en date de prise d'effet de l'avis d'arrêt de travail.

Les congés non consommés resteront acquis pour le salarié.

Nous voulons par ailleurs profiter de cette communication pour vous informer que le 08 septembre dernier, **nous avons une nouvelle fois fait rappel à la direction des Ressources Humaines de l'attente des salariés qui ont porté réclamation de leurs acquisitions rétroactives de congés payés conformément à la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.**

Lors d'une précédente réponse, ladite direction nous avait indiqué un développement informatique destiné traiter ces réclamations.

Depuis, hélas, aucune nouvelle réponse...

Soyez une nouvelle fois assurés, chers collègues, de notre plein engagement à défendre vos droits et intérêts.

Vos élus de Force Ouvrière.



## 1ère Force Syndicale à Eurotunnel

